

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

CABINET DU PREFET	6
<i>Arrêté du 21 novembre 2012 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)</i>	6
<i>Arrêté 2013-16 du 4 février 2013 accordant la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement - M. FRANCHET</i>	6
<i>Arrêté du 21 février 2013 portant agrément d'un agent de police municipale - LE MT ST MICHEL</i>	6
<i>Arrêté du 28 février 2013 portant renouvellement d'habilitation d'un établissement - COUTANCES</i>	6
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	6
<i>Arrêté préfectoral n°13-14 du 12 février 2013 rela tif à la suppléance des présidents des commissions d'arrondissements</i>	6
<i>Arrêté du 12 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals - SAINT-FROMOND</i>	7
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	7
<i>Arrêté du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Saint-Hilaire du Harcouët par l'adhésion des communes de BUAIS et de ST-SYMPHORIEN-DES-MONTS</i>	7
<i>Arrêté n°13-10 du 16 janvier 2013 portant fusion d u syndicat mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du syndicat intercommunal du Moyen COUESNON</i>	7
<i>Arrêté n°13-16 du 29 janvier 2013 constatant la co mposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du VAL DE SEE</i>	7
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	7
<i>Arrêté préfectoral n°13-07 du 15 janvier 2013 auto risant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n°13-33 du 28 février 2013 p ortant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise «MANCHE THANATOPRAXIE », situé désormais suite à son changement de domiciliation à Colombiers du Plessis (53120), lieu-dit «Les Boussetières»</i>	8
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	8
<i>Arrêté n°2012/319/BA du 10 décembre 2012 autorisan t à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison de la Presse situé 2 rue des Fossés à CHERBOURG OCTEVILLE</i>	8
<i>Arrêté n°2012/320/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes d'Avranches situé les Petites Planches à ST JEAN DE LA HAIZE</i>	8
<i>Arrêté n°2012/321/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes d'Avranches situé la Paumerie à ST OVIN</i>	9
<i>Arrêté n°2012/340/BA du 10 décembre 2012 autorisan t à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Grand Balcon situé 44 Place du Général de Gaulle à ST-LO</i>	9
<i>Arrêté n°2012/341/BA du 10 décembre 2012 autorisan t à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue du Renard à ST GERMAIN SUR AY</i>	10
<i>Arrêté n°2012/355/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes du Val de Saire à ANNEVILLE EN SAIRE</i>	10
<i>Arrêté n°2012/356/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Lenoir à AVRANCHES</i>	11
<i>Arrêté n°2012/357/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant La Pataterie à AVRANCHES</i>	11
<i>Arrêté n°2012/386/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ANDRA Centre de stockage de la Manche à BEAUMONT HAGUE</i>	12
<i>Arrêté n°2012/387/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des Amis à BEAUVOIR</i>	12
<i>Arrêté n°2012/388/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Station service bureau de tabac à BLOSVILLE</i>	13
<i>Arrêté n°2012/389/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Peron Pharmacie à CARENTAN</i>	13
<i>Arrêté n°2012/390/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Transport Simon SARL à CERISY LA SALLE</i>	14
<i>Arrêté n°2012/391/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Louisa Rosa à CHERBOURG OCTEVILLE</i>	14
<i>Arrêté n°2012/392/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Rapid Flore à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	15
<i>Arrêté n°2012/393/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Rapid Flore à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	15
<i>Arrêté n°2012/394/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque SARL Le Flag à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	16
<i>Arrêté n°2012/395/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD La Demeure du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	16
<i>Arrêté n°2012/397/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Au Chant du Pain » à COUTANCES</i>	17
<i>Arrêté n°2012/398/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Rody SA Couchen à COUTANCES</i>	17
<i>Arrêté n°2012/399/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Cocci Market à DANGY</i>	18
<i>Arrêté n°2012/400/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pêche Plongée Y.Thomas à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	18
<i>Arrêté n°2012/401/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Les Minquiers Boulangerie Pâtisserie situé à GOUVILLE SUR MER</i>	19
<i>Arrêté n°2012/402/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au Fournil des Matignons à GRANVILLE</i>	19
<i>Arrêté n°2012/403/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Olivier CS à GRANVILLE</i>	20
<i>Arrêté n°2012/404/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL L'Or du Temps à GRANVILLE</i>	20

Arrêté n°2012/405/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Lorin Eléphant Bleu à GRANVILLE	21
Arrêté n°2012/406/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque « l'Apocalypse New » à HAMBYE.....	21
Arrêté n°2012/407/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Marie Didier Automobiles SAS au MESNIL TOVE.....	22
Arrêté n°2012/408/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DLNP Proxi à MOON SUR ELLE	22
Arrêté n°2012/409/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Subway à ST-LO.....	23
Arrêté n°2012/410/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie à ST PAIR SUR MER.....	23
Arrêté n°2012/411/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Lenormand Tabac Presse Souvenirs à ST PIERRE EGLISE.....	24
Arrêté n°2012/412/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Gitem AVSE à TORIGNI SUR VIRE.....	24
Arrêté n°2012/413/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cherbourg Automobiles SAS à TOURLAVILLE.....	25
Arrêté n°2012/414/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Proxi Super à AVRANCHES.....	25
Arrêté n°2012/415/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie d'Autrefois à CHERBOURG OCTEVILLE.....	26
Arrêté n°2012/416/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement 8 A Huit à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.....	26
Arrêté n°2012/417/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à GER.....	27
Arrêté n°2012/418/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à RAUVILLE LA BIGOT.....	27
Arrêté n°2012/419/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à URVILLE-NACQUEVILLE.....	28
Arrêté n°2012/420/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à AGNEAUX.....	28
Arrêté n°2012/421/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	28
Arrêté n°2012/422/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à COUTANCES.....	29
Arrêté n°2012/423/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à ST-LO.....	29
Arrêté n°2012/424/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à YQUELON.....	29
Arrêté n°2012/425/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à LA HAYE PESNEL.....	30
Arrêté n°2012/426/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à ST-LO.....	30
Arrêté n°2012/427/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour à SAINT MARTIN DES CHAMPS.....	30
Arrêté n°2012/396/BA/AF du 26 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Biosaveurs à COUTANCES.....	30
Arrêté n°2012/344/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Cherbourg SAS situé Quai de Normandie à Cherbourg Octeville.....	31
Arrêté n°2013/037/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE à CHERBOURG OCTEVILLE.....	31
Arrêté n°2013/038/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage véhicules de collection à SAINT HILAIRE PETITVILLE.....	32
Arrêté n°2013/039/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCI MARKET à TOURLAVILLE.....	32
Arrêté n°2013/040/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JORET Graveur sur pierre à STE MERE EGLISE.....	33
Arrêté n°2013/041/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Passion du 2 Roues à BRIX.....	33
Arrêté n°2013/042/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sofra Boutique Le Kiosque à ST-LO.....	34
Arrêté n°2013/043/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Saint-Lô Loisir Diffusion à COUTANCES.....	34
Arrêté n°2013/044/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à GRANVILLE.....	35
Arrêté n°2013/045/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à ST-LO.....	35
Arrêté n°2013/046/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à LA GLACERIE.....	36
Arrêté n°2013/047/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à COUTANCES.....	36
Arrêté n°2013/048/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à AVRANCHES.....	37
Arrêté n°2013/049/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie situé 42 Grande Rue à Ducey.....	37
Arrêté n°2013/051/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Syndicat de transports scolaires à ST SAUVEUR LE VICOMTE.....	38
Arrêté n°2013/052/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection sur l'île de Tatihou située Intra Muros à ST VAAST LA HOUGUE.....	38
Arrêté n°2013/053/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin à VALOGNES.....	39

Arrêté n°2013/054/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Leclerc Drive à ST-LO.....	39
Arrêté n°2013/055/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Normandy à TRIBEHOU.....	40
Arrêté n°2013/056/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CS Trillion à PERIERS.....	40
Arrêté n°2013/057/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse à QUETTREVILLE SUR SIENNE.....	41
Arrêté n°2013/058/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Fréret Ledanois Fleuriste à ST PAIR SUR MER.....	41
Arrêté n°2013/059/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Idea Cash à ST-LO.....	42
Arrêté n°2013/060/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Total Raffinage Marketing à ST AUBIN DE TERREGATTE.....	42
Arrêté n°2013/061/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST-LO.....	43
Arrêté n°2013/062/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CHERBOURG OCTEVILLE.....	43
Arrêté n°2013/063/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque de France à ST-LO.....	43
Arrêté n°2013/064/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à COUTANCES.....	43
Arrêté n°2013/065/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à ST PIERRE EGLISE.....	44
Arrêté n°2013/066/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Commercial Auchan à LA GLACERIE.....	44
Arrêté n°2013/067/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Marine Nationale à CHERBOURG OCTEVILLE.....	44
Arrêté n°2013/068/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD Pierre Bérégovoy à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.....	45
Arrêté du 12 février 2013 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et des manifestations sportives.....	45
Arrêté du 13 février 2013 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2011 fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	46
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	46
Arrêté n°13-4 du 29 janvier 2013 autorisant l'adhésion de la commune de PRECORBIN et la modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean-des-Baisants et Rouzeville.....	46
Arrêté du 14 février 2013 portant retrait de l'arrêté n°2013/001 du 25 janvier 2013 instaurant une réglementation de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de TORIGNI-SUR-VIRE.....	47
Arrêté 2013/2DB2/SP du 15 février 2013 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2012.....	47
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	47
Arrêté modificatif n°2013-01 du 21 janvier 2013 de l'arrêté du 31 mai 2012 portant déclarations d'utilité publique - LA COLOMBE - LE CHEFRESNE.....	47
Arrêté n°2013-02 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique - ST JORES.....	47
Arrêté préfectoral n°2013-03 du 25 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE et modifiant l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de la Communauté Urbaine de Cherbourg.....	51
Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n°01-67 du 8 et 4 février 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR 2500079 et de la zone de protection spéciale FR 2510037 - CHAUSEY.....	53
Arrêté n°13-23 du 4 février 2013 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	54
Arrêté n°2013-04 du 7 février 2013 portant déclarations d'utilité publique - GAVRAY.....	55
Arrêté n°13-8 du 12 février 2013 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées, et d'occuper temporairement des terrains pour la réalisation d'un relevé topographique et une étude des sols dans le cadre du projet de la réalisation d'un nouveau centre de secours - TOURLAVILLE.....	57
Arrêté n°13-9 du 12 février 2013 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, et d'occuper temporairement des terrains pour la réalisation de relevés topographiques, de sondages, de recensement des zones humides et un diagnostic et des fouilles archéologiques dans le cadre du projet de la construction de logements à mixité sociale - QUERQUEVILLE secteur Val Floris-Messent.....	58
Arrêté du 18 février 2013 prononçant la dénomination de commune touristique - COUTANCES.....	59
Arrêté n°13-14 du 27 février 2013 donnant délégation de signature à M. DUPLESSIS directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie.....	59
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE.....	61
Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 1 ^{er} février 2013 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts.....	61
Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 15 février 2013 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire.....	61
Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 février 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.....	62
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	62
Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 8 février 2013.....	62
Arrêté du 19 février 2013 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche".....	62
Arrêté n°S50012013 du 24 janvier 2013 portant agrément d'une association sportive - MONTMARTIN SUR MER.....	62
Arrêté n°S50022013 du 8 février 2013 portant agrément d'une association sportive - ST AMAND.....	62
Arrêté n°S50032013 du 25 février 2013 portant agrément d'une association sportive - SOURDEVAL.....	63
DIVERS.....	63
CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX.....	63
Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un maître ouvrier spécialité blanchisserie.....	63

<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i>	63
<i>Arrêté du 04 février 2013 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	63
<i>Récépissé de déclaration du 4 février 2013 d'un organisme de services aux personnes - n°SAP500049515 - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	63
<i>Récépissé de déclaration du 4 février 2013 d'un organisme de services aux personnes - n°SAP42273904 - BARNEVILLE-CARTERET</i>	64
<i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i>	64
<i>Arrêté n°38-2013 du 20 février 2013 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la société SEANEO</i>	64
<i>Arrêté n°39/2013 du 20 février 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de l'Organisation de producteurs de Basse-Normandie</i>	64
<i>DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST</i>	65
<i>Arrêté n°2013-15 du 25 février 2013 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche</i>	65
<i>DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST</i>	65
<i>Arrêté du 21 novembre 2012 portant habilitation du service de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint Lô géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de La Manche (ADSEAM)</i>	65

Arrêté du 21 novembre 2012 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Art. 1 : Le service d'Investigation Spécialisé (SIS), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) sis 33, rue de Tessy - BP 491 - 50001 Saint-Lô Cedex, est habilité à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles et des garçons au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles 1181 à 1185 du nouveau Code de procédure civile. La capacité installée est de 135 MJIE.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté 2013-16 du 4 février 2013 accordant la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement - M. FRANCHET

Considérant le grand professionnalisme et le sens du devoir manifestés par l'adjudant-chef Emmanuel FRANCHET, qui a permis de sauver la vie d'un individu retranché dans son habitation et menaçant d'y mettre le feu et de s'immoler, le samedi 8 décembre 2012.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au commandant du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Lô, M. Emmanuel FRANCHET, adjudant-chef.

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté du 21 février 2013 portant agrément d'un agent de police municipale - LE MT ST MICHEL

Art. 1 : M. Mickaël PASQUER, né le 22 décembre 1983 à Avranches, est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune du Mont-Saint-Michel.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, M. Mickaël PASQUER devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort et prêter ou avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 3 : En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agrément peut être suspendu ou retiré après consultation du maire de la commune à l'issue d'une procédure contradictoire.

Signé : le directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté du 28 février 2013 portant renouvellement d'habilitation d'un établissement - COUTANCES

Art. 1 : Le Pôle Adolescents sis à Coutances, 12 rue de la Guérie, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche est habilité à recevoir 76 garçons et filles soit pour le Foyer de la Ruauderie de Coutances 30 mineurs âgés de 14 à 18 ans, pour les Foyers Camille Belliard 16 garçons et filles âgés de 14 à 18 ans en internant, 5 places d'hébergement au Service en Milieu Ouvert, 11 places d'insertion sans hébergement et 14 places dans le Centre d'Activité Scolaire et d'Insertion Professionnelle au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil ou de l'ordonnance du 02 février 1945.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°13-14 du 12 février 2013 rela tif à la suppléance des présidents des commissions d'arrondissements

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement chef-lieu (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures désignés ci-après : M. Jean Legallet, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), fonctionnaire de catégorie A ; Mme Sophie Vildey, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), fonctionnaire de catégorie B

Arrondissement d'Avranches : Mme Stéphane Laure, attaché, fonctionnaire de catégorie A, Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif de classe supérieure, fonctionnaire de catégorie B

Arrondissement de Cherbourg : M. Francis Launay, fonctionnaire de catégorie A ; M. Jean-Pierre Vasselín, fonctionnaire de catégorie A ; Mme Lise Corvez, fonctionnaire de catégorie A

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administrative de classe normale, fonctionnaire de catégorie B

Art. 2 Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°41-2001 du 28 août 2001, n° 10-193 du 5 mars 201 0, n° 11-308 du 31 mai 2011, n° 11-490 du 12 août 2011, n° 11-613 du 19 octobre 2011 et n° 12-507 du 27 août 2012 susvisés sont abrogés.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté du 12 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals - SAINT-FROMOND

Art. 1 : Délai d'élaboration - Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement OMG UPC à Saint-Fromond, prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 susmentionné, est porté de 18 à 36 mois à compter de la date de prescription du dit plan.

Art. 2 : Mesures de publicité - Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 2011 susmentionné prescrivant le PPRT.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Fromond et d'Airel ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de Daye. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet de la Manche dans les journaux « Ouest France » (éditions de la Manche) et « La Manche Libre ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Saint-Hilaire du Harcouët par l'adhésion des communes de BUAIS et de ST-SYMPHORIEN-DES-MONTS

Art. 1 : Le périmètre de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët est étendu aux communes de Saint-Symphorien-des-Monts et de Buais à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : la liste des communes membres de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët est établie comme suit :

Buais, Chèvreville, Lapenty, Le Mesnillard, les Loges-Marchis, Martigny, Milly, Moulines, Parigny, Saint-Brice-de Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles, Saint-Symphorien-des-Monts, Savigny-le-Vieux et Virey.

Art. 3 : L'adhésion des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët emporte retrait de ces communes de la communauté de communes de la Sélune.

Art. 4 : Il sera statué sur la demande d'arbitrage présentée par les communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts relative aux montants des indemnités de retrait de la communauté de communes de la Sélune dans un délai de 6 mois, à compter du 14 novembre 2012.

Art. 6 : Les statuts de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët figurent en annexe au présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°13-10 du 16 janvier 2013 portant fusion d u syndicat mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du syndicat intercommunal du Moyen COUESNON

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion est établi comme suit : Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon, Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon

Art. 2 : la nouvelle personne morale créée par la fusion citée à l'article 1er est un syndicat Mixte qui prend le nom de « Syndicat Mixte Couesnon Aval » dont le siège social est situé dans la commune associée de Boucey, à Pontorson.

Art. 3 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et le Syndicat Intercommunal Moyen Couesnon est réputée relever du Syndicat Mixte Couesnon Aval dans les conditions et statuts d'emploi qui sont les siens.

Les présidents du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2013.

Art. 4 : Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon sont exercées par le comptable de la trésorerie de Pontorson.

Art. 5 : Le Syndicat Mixte Couesnon Aval est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences au Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et au Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon .

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et au Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon fusionnés sont transférés au Syndicat Mixte Couesnon Aval .

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon et du Syndicat Intercommunal du Moyen Couesnon est attribué au Syndicat Mixte Couesnon Aval .

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°13-16 du 29 janvier 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du VAL DE SEE

Art. 1 : Il est constaté la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Sée selon le tableau ci-après :

- La Bazoge : 3 délégués – 3 suppléants	- Bellefontaine : 3 délégués – 3 suppléants
- Chasseguey : 3 délégués – 3 suppléants	- Chérencé le Roussel : 4 délégués – 4 suppléants
- Juvigny le Tertre : 6 Délégués – 6 suppléants	- Le Mesnil-Adelée : 3 délégués – 3 suppléants
- Le Mesnil-Rainfray : 3 délégués – 3 suppléants	- Le Mesnil-Tôve : 3 délégués – 3 suppléants
- Reffuveille : 5 délégués – 5 suppléants	- Braffais : 2 délégués – 1 suppléant
- Brécey : 9 délégués – 4 suppléants	- Cuves : 3 délégués – 1 suppléant
- La chaise Baudouin : 3 délégués – 1 suppléant	- La Chapelle Urée : 2 délégués – 1 suppléant
- Le Grand-Celland : 3 délégués – 1 suppléant	- Le Petit-Celland : 2 délégués – 1 suppléant
- Les Cresnays : 2 délégués – 1 suppléant	- Les Loges Sur Brécey : 2 délégués – 1 suppléant
- Notre Dame de Livoye : 2 délégués – 1 suppléant	- Saint Georges de Livoye : 2 délégués – 1 suppléant
- Saint Jean du Corail des Bois : 2 délégués – 1 suppléant	- Saint Nicolas des Bois : 2 délégués – 1 suppléant
- Tirepiéd : 4 délégués – 2 suppléants	- Vernix : 2 délégués – 1 suppléant

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°13-07 du 15 janvier 2013 auto risant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'article 5.3 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire, relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

- 5.3.6 – "Aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant et dont l'intervention est reconnue d'intérêt général".

- 5.3.7 – "Actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques pour l'ensemble des cours d'eau du territoire communautaire".

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/n°13-33 du 28 février 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise «MANCHE THANATOPRAXIE », situé désormais suite à son changement de domiciliation à Colombiers du Plessis (53120), lieu-dit «Les Boussetières»

Art. 1 : L'arrêté préfectoral FL/cc-2008 n° 392 du 02 octobre 2008, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08.50.1.137, l'entreprise «MANCHE THANATOPRAXIE » située 6 rue des Hortensias à Saint-Aubin de Terregate (50240) et exploitée par M. Julien MASSE-MASSQUET, est abrogé.

Signé pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Monsieur Yves HUSSON

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n°2012/319/BA du 10 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison de la Presse situé 2 rue des Fossés à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Marc DAVENAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de pancartes ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DAVENAS Marc.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

Arrêté n°2012/320/BA/AF du 10 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes d'Avranches situé les Petites Planches à ST JEAN DE LA HAIZE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Gwenaél HUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement déchetterie de la communauté de communes d'Avranches, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0117. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de pancartes ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ARONDEL Jean-Claude.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

Arrêté n°2012/321/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes d'Avranches situé la Paumerie à ST OVIN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Gwenaël HUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement déchetterie de la communauté de communes d'Avranches, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0116. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ARONDEL Jean-Claude.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

Arrêté n°2012/340/BA du 10 décembre 2012 autorisan t à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Grand Balcon situé 44 Place du Général de Gaulle à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement LE GRAND BALCON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DUPONT Jean-Pierre.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/341/BA du 10 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue du Renard à ST GERMAIN SUR AY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0052. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/355/BA/AF du 21 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de la Communauté de Communes du Val de Saire à ANNEVILLE EN SAIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Guy MONNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SAIRE situé Route de Quettehou à ANNEVILLE EN SAIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0132. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MONNIER Guy.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/356/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
Boulangerie Pâtisserie Lenoir à AVRANCHES**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Damien LENOIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie LENOIR situé 158 rue de la Liberté à AVRANCHES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LENOIR Damien.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/357/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
Restaurant La Pataterie à AVRANCHES**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe TABARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Restaurant La Pataterie situé Lieu dit Moncreton à AVRANCHES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur TABARY Christophe.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/386/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ANDRA
Centre de stockage de la Manche à BEAUMONT HAGUE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Marie-Claude DUPUIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement ANDRA centre de stockage de la Manche situé Périmètre vidéoprotégé à BEAUMONT HAGUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur VERVIALLE Jean-Pierre.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/387/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des
Amis à BEAUVOIR**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Alain HEUDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BAR DES AMIS situé 36 route du Mont Saint Michel à BEAUVOIR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur HEUDES Alain.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2012/388/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Station service bureau de tabac à BLOSVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Vanessa DUVAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Station service - bureau de tabac situé Les Forges à BLOSVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame DUVAL Vanessa.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/389/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Peron Pharmacie à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Gaël PERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SNC PERON PHARMACIE situé 34 place de la République à CARENTAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Vol stupéfiants toxiques. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PERON Gaël.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/390/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Transport Simon SARL à CERISY LA SALLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur David et Denis SIMON sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement TRANSPORT SIMON SARL situé 7 rue Bellevue Zone d'Activités à CERISY LA SALLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SIMON David et Denis.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2012/391/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Louisa Rosa à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Philippe OSOUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL LOUISA ROSA situé 2-4 rue Maréchal Foch à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur OSOUF Philippe.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/392/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Rapid Flore à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel MORINIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement RAPID FLORE situé 132 rue du Val de Saire à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Vol par la clientèle. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MORINIERE Michel.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/393/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Rapid Flore à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel MORINIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement RAPID FLORE situé 82 bis Quai Alexandre III à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Vol par la clientèle. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MORINIERE Michel.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/394/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
Discothèque SARL Le Flag à CHERBOURG-OCTEVILLE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Vincent MONTREUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SARL LE FLAG situé 9-11 rue Charles Blondeau à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MONTREUIL Vincent.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/395/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD La
Demeure du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Ghislain GUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS situé 16 rue du Maupas à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Contrôle des accès. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GUILLET Ghislain.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/397/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Au Chant du Pain » à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel BELLAMY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement « Au Chant du Pain » situé 17 avenue de la République à COUTANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0142. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel BELLAMY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/398/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Roady SA Couchen à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur David DESLANDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement ROADY SA COUCHEN situé 65 avenue Division Leclerc à COUTANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0121. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David DESLANDES.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/399/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Coggi Market à DANGY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe GAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement TABAC COCCI MARKET situé 1 route du Pont Brocard à DANGY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0146. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GAILLARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/400/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pêche Plongée Y.Thomas à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Yannick THOMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement PECHE PLONGEE Y.THOMAS situé 27 rue de la Paix à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick THOMAS.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/401/BA/AF du 21 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Les Minquiers Boulangerie Pâtisserie situé à GOUVILLE SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Thierry COURBARON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL LES MINQUIERS BOULANGERIE-PÂTISSERIE situé 10 route de Coutances à GOUVILLE SUR MER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry COURBARON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/402/BA/AF du 21 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au Fournil des Matignons à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe OLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AU FOURNIL DES MATIGNONS situé 11 avenue des Matignon à GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe OLIVIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/403/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Olivier CS à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe OLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL OLIVIER CS situé 107 rue St Gaud à GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe OLIVIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/404/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL L'Or du Temps à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Khay VONGSANA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL L'OR DU TEMPS situé 19 rue Lecampion à GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Khay VONGSANA.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/405/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Lorin Eléphant Bleu à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Yann LORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL LORIN ELEPHANT BLEU situé 386 route de Villedieu à GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0143. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann LORIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/406/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque « L'Apocalypse New » à HAMBYE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Matthieu LEBRUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement DISCOTHEQUE « L'APOCALYPSE NEW » situé 10 route des 4 sapins à HAMBYE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Matthieu LEBRUN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/407/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Marie Didier Automobiles SAS au MESNIL TOVE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Didier MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement MARIE Didier Automobiles SAS situé Lieu dit La Fieffe Mariette à LE MESNIL TOVE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier MARIE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/408/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DLNP Proxi à MOON SUR ELLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur David CHAUVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL DLNP - PROXI situé 24 la Pomme d'Or à MOON SUR ELLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David CHAUVET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/409/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Subway à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Benoît FAVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL SUBWAY situé 20 place du Général de Gaulle à SAINT-LÔ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît FAVIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/410/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie à ST PAIR SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE situé 3 place du Général de Gaulle à SAINT PAIR SUR MER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0139. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MARCHAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/411/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC
Lenormand Tabac Presse Souvenirs à ST PIERRE EGLISE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Anne LENORMAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SNC LENORMAND-TABAC-PRESSE-SOUVENIRS situé 14 rue du Général de Gaulle à SAINT PIERRE EGLISE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne LENORMAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/412/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Gitem
AVSE à TORIGNI SUR VIRE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Brigitte LEVERGEOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement GITEM AVSE situé 18 rue de la République à TORIGNI SUR VIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte LEVERGEOIS.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/413/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cherbourg Automobiles SAS à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christophe HAMELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CHERBOURG AUTOMOBILES SAS situé 100 boulevard de l'Est à TOURLAVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe HAMELIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/414/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Proxi Super à AVRANCHES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Brigitte LEGOUIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement PROXI SUPER situé 8 rue du Pot d'Etain à AVRANCHES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Vol. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte LEGOUIX.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/415/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
Boulangerie d'Autrefois à CHERBOURG OCTEVILLE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Hervé LEGOUPIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS situé 1 place Henry Gréville à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé LEGOUPIL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



**Arrêté n°2012/416/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement 8 A Huit à
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE**

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Arnaud SANCHEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement 8 A HUIT situé 41 rue de la République à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue, Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud SANCHEZ.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/417/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à GER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Direction de l'enseigne LA POSTE DE BASSE NORMANDIE situé Place de la Mairie à GER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien FLAMBARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/418/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à RAUVILLE LA BIGOT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Direction de l'enseigne LA POSTE DE BASSE NORMANDIE situé rue de Cherbourg à RAUVILLE LA BIGOT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine LECOUTOUR.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/419/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à URVILLE-NACQUEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Direction de l'enseigne LA POSTE DE BASSE NORMANDIE situé 620 place Ancien Village Normand à URVILLE NACQUEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel DESINDE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/420/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à AGNEAUX

Art. 1 : Monsieur Hervé GUERTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E. LECLERC situé Parc de l'Odyssée à AGNEAUX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0053.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-986VW du 14 décembre 2009 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant en installant 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures supplémentaires pour le centre auto. Le système compte désormais 141 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Laurent LETOURNEUR.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3369 MLM/GJ du 15 octobre 1997 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/421/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°97-3747 MLM/GJ du 27 novembre 1997 est abrogé.

Art. 2 : Monsieur Grégoire GANDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR situé Quai de l'Entrepôt à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0105. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2007-507VW du 2 août 2007 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 22 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Grégoire GANDY.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-3747 MLM/GJ du 27 novembre 1997 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/422/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à COUTANCES

Art. 1 : Monsieur Romain LEHEMBRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E. LECLERC situé route de Carentan à COUTANCES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/005 4.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-987VW du 14 décembre 2009 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 49 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 9 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Romain LEHEMBRE.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-318 VN/CD du 27 jui n 2005 et par l'arrêté modificatif susvisé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/423/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à ST-LO

Art. 1 : Monsieur David LECLERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHÉ situé route de Baudre à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0104.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-212VW du 13 avril 2010 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur David LECLERE.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1677 MA du 7 septem bre 1999 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/424/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.Leclerc à YQUELON

Art. 1 : Monsieur Olivier COGNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement E. LECLERC situé route de Villedieu à YQUELON, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0025.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-709VW du 16 janvier 2009 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 55 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Olivier COGNET.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2089 MLM/GJ du 4 se ptembre 1998 et par l'arrêté modificatif susvisé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/425/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse-Normandie à LA HAYE PESNEL

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement LA POSTE DE BASSE NORMANDIE situé 8A rue de la Libération à LA HAYE PESNEL, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0111.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/536/BA/MB du 15 novembre 2011 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur le nombre de caméras. Le système compte désormais 3 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Corine HERNANDEZ.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-43 VW du 1er février 2006 demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/426/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à ST-LO

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement LA POSTE DE BASSE NORMANDIE situé Avenue des Hêtres - Centre Mercier à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0094.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/408/BA/MF du 18 octobre 2011 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Sophie BRUNEAU.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1571 MLM/ML du 7 septembre 1999 et par l'arrêté modificatif susvisé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/427/BA/AF du 21 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Art. 1 : Monsieur Julien LÉBOUCHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR situé 2 Parc de la Baie à SAINT MARTIN DES CHAMPS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0149.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2008-30VW du 11 janvier 2008 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 24 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Imed BOUDOCHA.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-30VW du 11 janvier 2008 demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/396/BA/AF du 26 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Biosaveurs à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Françoise TISON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL BIOSAVEURS situé ZI de la Mare à COUTANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0099. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise TISON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2012/344/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Cherbourg SAS situé Quai de Normandie à Cherbourg Octeville.

Considérant le risque d'actes terroristes auquel est exposé la gare maritime de Cherbourg-Octeville

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux n°98-3232 MLM du 17 novembre 1998, n°2000-376 MA du 17 mars 2000 et n°2 006-373 du 6 juillet 2006 portant autorisation ou modification d'un système de vidéoprotection sont abrogés.

Art. 2 : Monsieur Didier AUMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PORT DE CHERBOURG SAS situé Quai de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0076.

Ce dispositif vise à prévenir des actes de terrorisme., de la lutte contre l'immigration clandestine, de la sécurité des personnes et de la prévention des atteintes aux biens.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : Monsieur LANIECE Philippe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Les fonctionnaires des services de police aux frontières, des services de douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 2. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Art. 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Art. 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/037/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé 11 rue Albert Mahier à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0093. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la boutique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/038/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage véhicules de collection à SAINT HILAIRE PETITVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Matthieu DUMIAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Garage véhicules de collection situé rue d'Isigny à SAINT HILAIRE PETITVILLE, un système de vidéoprotection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Matthieu DUMIAS.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/039/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCI MARKET à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Nacer BETTOCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement COCCI MARKET situé 138 Place des résistants à TOURLAVILLE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nacer BETTOCHE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/040/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JORET Graveur sur pierre à STE MERE EGLISE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Dimitri JORET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement Artisan Graveur sur pierre situé ZA des Crutelles à SAINTE MERE EGLISE un système de vidéoprotection avec 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André MOULARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/041/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Passion du 2 Roues à BRIX

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Philippe ADAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL LA PASSION DU 2 ROUES situé ZA Mont à la Quesne à BRIX, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Limiter le vol dans le magasin. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ADAM.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/042/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sofra Boutique Le Kiosque à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Christian VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SOFRA BOUTIQUE – LE KIOSQUE situé 715 rue Dunant à SAINT-LÔ, un système de vidéoprotection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian VAUTRIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/043/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Saint-Lô Loisir Diffusion à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Alexandre RIHOUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL SAINT LO LOISIR DIFFUSION situé ZA de l'Auberge de la Mare Centre Commercial Leclerc à COUTANCES, un système de vidéoprotection avec 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0157. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre RIHOUE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/044/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé 57 rue Couraye à GRANVILLE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures dont une installée dans un lieu non ouvert au public conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0151. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la boutique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/045/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé 23Ter rue Torteron à SAINT-LÔ, un système de vidéoprotection avec 8 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles BEAUVOIS.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/046/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à LA GLACERIE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé Centre Commercial Cotentin à LA GLACERIE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0155. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ISABELLE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/047/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé 4 rue Saint Nicolas à COUTANCES, un système de vidéoprotection avec 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MARIE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/048/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agence Distribution Normandie Centre à AVRANCHES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE situé 17 rue de la Constitution à AVRANCHES, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice JOUQUAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/049/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie situé 42 Grande Rue à Ducey.

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 42 Grande Rue à DUCEY, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/051/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Syndicat de transports scolaires à ST SAUVEUR LE VICOMTE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Michel QUINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BASSIN DE NATATION situé Route de Bricquebec à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, un système de vidéoprotection avec 2 caméras intérieures dont une installée dans un lieu non ouvert au public conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0181. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame GUERIN Fabienne.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/052/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection sur l'île de Tatihou située Intra Muros à ST VAAST LA HOUGUE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur L'ILE DE TATIHOUE-INTRA MUROS à SAINT VAAST LA HOUGUE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Gestion des bâtiments.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/053/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin à VALOGNES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Yannick LE GAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN situé 1 avenue 8 Mai 1945 à VALOGNES, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection de bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/054/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Leclerc Drive à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Hervé GUERTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement LECLERC DRIVE situé 1080 route de Torigni à SAINT-LÔ, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur REDONNET Régis.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/055/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Normandy à TRIBEHOU

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Nicole DEGUETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement « LE NORMANDY » situé 932 le bourg à TRIBEHOU, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0184.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame DEGUETTE Nicole.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/056/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CS Trillion à PERIERS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Sébastien TRILLION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL CS TRILLION situé rue de Carentan à PERIERS, un système de vidéoprotection avec 7 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien TRILLION.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/057/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse à QUETTREVILLE SUR SIENNE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Jérémy VIDALIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement TABAC PRESSE situé rue du Mont Saint Michel à QUETTREVILLE SUR SIENNE, un système de vidéoprotection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0180.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy VIDALIE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/058/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Fréret Ledanois Fleuriste à ST PAIR SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Madame Anne FRERET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL FRERET LEDANOIS FLEURISTE situé 39 Place du Général de Gaulle à SAINT PAIR SUR MER, un système de vidéoprotection avec 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0178. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne FRERET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/059/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Idea Cash à ST-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : Monsieur Geoffroy LENOIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL IDEA CASH situé 61 rue Torteron à SAINT-LO, un système de vidéoprotection avec 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panneaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Geoffroy LENOIR.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/060/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Total Raffinage Marketing à ST AUBIN DE TERREGATTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé Aire Autoroute A84 à SAINT AUBIN DE TERREGATTE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0159.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2006-263 du 14 juin 2006 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur le nombre de caméras. Le système compte désormais 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Responsable de la station service.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-263 du 14 juin 2006 susvisé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/061/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST-LO

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE situé Avenue de Paris à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0170.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-750 du 27 janvier 2009 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-2980 MLM/GJ du 22 septembre 1997 et par l'arrêté modificatif susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/062/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé 10 rue de l'Ancien Quai à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0280.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/620/BA/TV du 15 décembre 2011 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2933 MLM/GJ du 22 septembre 1997 et par l'arrêté de renouvellement susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/063/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque de France à ST-LO

Art. 1 : Madame Fabienne BOGARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 5 rue Jean Dubois à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0118.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/012/JC du 17 février 2011 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra au niveau du portail de l'entrée du public. Le système compte désormais 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

La durée de conservation des images pour cette caméra est fixée à 0 jour.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des Membres de la Direction.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/012/JC du 17 février 2011 susvisé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/064/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à COUTANCES

Art. 1 : Monsieur Thierry BEAUJEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHÉ situé Avenue Division Leclerc à COUTANCES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0073.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°98-2081 MLM/GJ du 4 septembre 1998 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Thierry BEAUJEAN.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-2081 MLM/GJ du 4 septembre 1998 susvisé demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/065/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à ST PIERRE EGLISE

Art. 1 : Monsieur Hervé BATARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Rue des Pavillons à SAINT PIERRE EGLISE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0037.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-242VW du 19 avril 2010 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Hervé BATARD.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-242VW du 19 avril 2010 sus visé demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/066/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Commercial Auchan à LA GLACERIE

Art. 1 : Monsieur Hubert POL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CENTRE COMMERCIAL AUCHAN situé RN 13 à LA GLACERIE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0185.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97-2999 MLM/GJ du 15 octobre 1997 modifié.

Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant en installant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures supplémentaires pour le drive.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Hubert POL.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2999 MLM/GJ du 15 octobre 1997 et par l'arrêté modificatif susvisés demeurent applicables.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/067/BA/AF du 24 janvier 2013 autoris ant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Marine Nationale à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement MARINE NATIONALE Résidence du Préfet Maritime situé rue des Bastions à CHERBOURG OCTEVILLE, par arrêté préfectoral n°2006-100 du 15 février 2006, à Madame Corine LAGRANGE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0168.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2006-100 demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté n°2013/068/BA/AF du 24 janvier 2013 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD Pierre Bérégovoy à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement EHPAD Pierre BEREGOVOY situé rue de Tourville à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, par arrêté préfectoral n° 2007-192 du 2 mai 2007, à Madame Marie-Claire BAUDIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0183.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2007-192 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté du 12 février 2013 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et des manifestations sportives

Art. 1 : Les termes, ci-après utilisés dans la rédaction du présent arrêté, sont définis comme suit :

- **emprunt d'une route** : circulation des participants d'une épreuve sportive sur la partie droite de la chaussée, conformément au Code de la Route ;
 - **franchissement** : traversée d'une voie de circulation (pour emprunter une route prioritaire ou pour en sortir en effectuant un mouvement de tourne-à-gauche) ou de deux voies de circulation (pour continuer sur une route secondaire), dans un carrefour plan ordinaire ou un carrefour giratoire.

Art. 2 : L'emprunt et le franchissement des routes nationales à 2x2 voies (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après), sont interdits aux concentrations et manifestations sportives à titre permanent, sur l'ensemble de l'année.

autoroute A84

RN 13 de Cherbourg à la limite du Calvados

RN 175 contournement d'Avranches et de l'échangeur 34 à Pontorson

RN 176 de la RN175 à la limite de l'Ille et Vilaine

RN 174 entre l'A84 et l'échangeur 8 de la porte verte

RN 1174 section à 2x2 voies en continuité de la RN 174 (de l'échangeur 8 à la RN13).

Art. 3 : L'emprunt des itinéraires de substitution des 2x2 voies désignés ci-après, est interdit aux concentrations et manifestations sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année.

Les itinéraires de substitution des 2x2 voies :

- *RD 975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD998 entre RN175 et la limite de l'Ille et Vilaine (substitution de l'A84)*

- *RD 974 entre Guilberville et Cavigny en passant par St-Lô (substitution de la RN 174)*

- *RN 174 entre Cavigny et St-Hilaire-Petitville en passant par St-Jean de Daye et Montmartin en Graignes (substitution de la RN 1174)*

Art. 4 : L'emprunt des routes départementales désignées ci-après, est interdit aux concentrations et manifestations sportives à titre permanent, sur l'ensemble de l'année, à l'exception des épreuves se déroulant sous convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police.

- *RD 901 entre Querqueville (RD45) et Jobourg (RD401)*

- *RD 924 entre Villedieu-les-Poëles (RD975) et Granville (RD971)*

- *RD 971 entre Granville et Coutances (RD972)*

- *RD 972 entre Coutances (RD971) et Agneaux (RN174)*

- *RD 973 entre Granville (RD971) et Marcey-les-Grèves (RD911)*

- *RD 976 entre Céaux (RD43) et Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)*

Art. 5 : Le franchissement des routes nationales et départementales désignées ci-après, est interdit aux concentrations et manifestations sportives à titre permanent, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la mise en place, par les organisateurs de l'épreuve, d'un dispositif de sécurité adapté à la dangerosité de la portion de voie, après accord de la gendarmerie, ou de la signature d'une convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police pour assurer la sécurité du franchissement.

Les itinéraires de substitution des 2x2 voies :

- *RD 975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD998 entre RN175 et la limite de l'Ille et Vilaine (substitution de l'A84)*

- *RD 974 entre Guilberville et Cavigny en passant par St-Lô (substitution de la RN 174)*

- *RN 174 entre Cavigny et St-HilairePetitville en passant par St-Jean de Daye et Montmartin en Graignes (substitution de la RN 1174)*

Ainsi que :

- *RD 6 : de Saint-Lô à la limite du Calvados.*

- *RD 7 : de Coutances (RD971E3) à Avranches (RD31)*

- *RD 13 : de la déviation de Bréhal (RD971) à Condé/Vire (RD53)*

- *RD 15 : de Portbail à la RD 903.R.D. 15 : de Portbail à la RD 903.*

- *RD 20 : de Coutances à Bréhal.*

- *RD 44 : de Coutances (RD971) à Agon-Coutainville*

- *RD 116 : de Barfleur à Cherbourg.*

- *RD 650 : de Créances (RD652) à Tourville sur Siennes (RD20)*

- *RD 652 : de la R.D. 900 à la R.D. 650.*

- *RD 776 : du Mont-Saint-Michel à la R.D. 975*

- *RD 900 : de Saint-Lô (RD972) à Lessay (RD2) et de ST Sauveur le V (RD900) à Martinvast (RD650) et de La Glacière (RD352) à Cherbourg-Octeville (RD901)*

- *RD 901 : de Barfleur (RD902) à Auderville*

- *RD 902 : de Barfleur (RD901) à Barneville Carteret.*

- *RD 903 : de la RD 971 à la R.D. 650.*

- *RD 907 : de Mortain à la limite du département de l'Orne.*

- *RD 913 : de la R.N. 13 à la mer.*

- *RD 924 : de la limite du Calvados à Granville par Villedieu-Les-Poëles.*

- *RD 971 entre Granville et Coutances (RD972)*

- *RD 972 entre Coutances (RD971) et Agneaux (RD974)*

- *RD 973 entre Granville (RD971) et Marcey-les-Grèves (RD911)*

- *RD 976 entre Céaux (RD43) et Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)*

- *RD 977 : de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Calvados, par Saint-Hilaire du Harcouët, Mortain et Sourdeval.*

- RD 997 : de Pontorson à la limite de l'Ille-et-Vilaine

- RD 999 : de la RD. 976 à Saint-Lô par Villedieu-Les-Poêles.

Art. 6 : L'emprunt et le franchissement des routes départementales classées à grande circulation (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après), sont interdits les jours suivants :

samedi 23 février	samedi 6 juillet	dimanche 25 août
samedi 2 mars	vendredi 12 juillet	samedi 31 août
vendredi 29 mars	samedi 13 juillet	dimanche 1er septembre
samedi 30 mars	vendredi 19 juillet	samedi 19 octobre
Pâques lundi 1er avril	samedi 20 juillet	samedi 26 octobre
samedi 20 avril	vendredi 26 juillet	jeudi 31 octobre
samedi 27 avril	samedi 27 juillet	vendredi 1er novembre
samedi 4 mai	vendredi 2 août	dimanche 3 novembre
Ascension mardi 7 mai	samedi 3 août	samedi 9 novembre
mercredi 8 mai	vendredi 9 août	lundi 11 novembre
dimanche 12 mai	samedi 10 août	vendredi 20 décembre
vendredi 17 mai	samedi 17 août	samedi 21 décembre
samedi 18 mai	dimanche 18 août	mardi 24 décembre
Pentecôte lundi 20 mai	samedi 24 août	mercredi 1er janvier 2014
Vacances d'été	vendredi 5 juillet	

- R.D. 2 : de Valognes (RN13) à Saint-Sauveur-le-Vicomte (RD900) et de Lessay (RD900) à Coutances (RD971).

- R.D. 4 : des Pieux (RD650) à Les Pieux (RD23).

- R.D. 7 : De Avranches (RD31) à Avranches (RD 973)

- R.D. 7E1 : De Ponts (RN175) à Avranches (RD 31)

- R.D. 13 : de Villebaudon (RD999) à Condé-sur-Vire (RD53)

- R.D. 22 : de Ste Croix Hague (RD901) à Couville (RD 56)

- R.D. 23 : de Flamanville (RD4) aux Pieux (RD650)

- R.D. 40 : de Céaux (RD 43) à Sacey (limite de département)

- R.D. 43 : de la R.N. 175 à la R.D. 40.

- R.D. 47 : de Martragny (RD999) à Isigny le Buat (RD85)

- R.D. 53 : Entre N174 à Condé sur Vire et RD974 St Amant

- R.D. 56 : de Brix (RN13) à Couville (RD22)

- R.D. 56E1 : de Brix (RN13) à Brix (RD56)

- R.D. 77 : de Hébécrevon (RD900) à Saint-Gilles (RD972)

- R.D. 85 : de Isigny le Buat (RD47) à Isigny le Buat (RD976)

- R.D. 89 : de Amigny (RD900) à Amigny (RD377E1)

- R.D. 352 : de Martinvast (RD900) à Martinvast (RD119)

- R.D. 650 : De Cherbourg (RD900) à Créances (RD652)

- R.D. 652 : de Créances (R.D652) à Lessay (R.D 900)

- R.D. 900 : De St Sauveur le Vicomte (RD2) à Lessay (RD2) et de Martinvast (RD352) et Cherbourg (RD650)

- R.D. 900E3 : De Agneaux (RD900) à Agneaux (RD972)

- R.D. 901 : D'Auderville (RD401) à Tourlaville (RN13) et de Gonnevillle (RD611) à Tourlaville (RD901)

- R.D. 911 : De Ponts (RD911E) à Ponts (RD975)

- R.D. 911E : De Ponts (RD911) à Ponts (RD7E1)

- R.D. 971 : De Coutances (RD972) à St Pair sur mer (RD973) et de Coutances (RD972) à Carentan (RN13)

- R.D.972 : de Coutances (RD971) à Agneaux (RD900E3) et de Saint-Lo (RN174) à Bérigny (limite de département)

- R.D. 973 : de Granville (RD924) à Avranches (RD7)

- R.D. 974 : de Cavigny (RN174) à Guilberville (RD975)

- R.D. 975 : de Guilberville (limite de département) à Beuvrigny (limite de département) et de Ponts (RD911) à Gouvets (limite de département)

- R.D. 976 : de Le Teilleul (limite de département) à Céaux (RD43)

- R.D. 998 : de St James (RD30) à Pontaubault (RD976)

- RD. 999 : de St-Lô (RD972) à St-Lô (RD972) et de Villebaudon (RD13) à Ste Cécile (RD975) et de Ste Cécile (RD975) à Martigny (RD47)

- Avenue de Cessart : de CHERBOURG (D 901) à CHERBOURG (Place Napoléon)

- Place Napoléon : De CHERBOURG (Avenue de Cessart) à CHERBOURG (Quai de Caligny)

- Quai de Caligny : De CHERBOURG (Place Napoléon) à CHERBOURG (Quai Alexandre III)

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 13 février 2013 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2011 fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant désignation des médecins libéraux agréés à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complété comme suit :

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO : M. le Docteur Albert POISSON – 5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX (jusqu'au 16/06/2013)

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°13-4 du 29 janvier 2013 autorisant l'adhésion de la commune de PRECORBIN et la modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean-des-Baisants et Rouxville

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Précorbin au syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean-des-Baisants et Rouxville.

Art. 2 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean-des-Baisants et Rouxville, dorénavant rédigé ainsi : "En application des articles L. 163-1 et suivants du code des communes, il est formé entre la commune de Saint-Jean-des-Baisants, Rouxville et Précorbin un syndicat qui prend la dénomination du syndicat scolaire intercommunal de St-Jean/Rouxville/Précorbin".

Art. 3 : Les statuts actualisés du syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean/Rouxville/Précorbin sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



Arrêté du 14 février 2013 portant retrait de l'arrêté n°2013/001 du 25 janvier 2013 instaurant une régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de TORIGNI-SUR-VIRE

Considérant que les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 modifié, instituant auprès de la police municipale de la commune de Torigni-sur-Vire, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, susmentionné, ne s'appliquent pas au cas d'espèce ;

Considérant en effet, que la commune de Torigni-sur-Vire n'emploie ni agents de police municipale, ni gardes champêtres, ni agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°201 3/001 du 25 janvier 2013 n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées et qu'il convient de procéder à son retrait ;

Art. 1 : L'arrêté n°2013/001 du 25 janvier 2013 instaurant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Torigni-sur-Vire est retiré.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche et le maire de Torigni-sur-Vire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté 2013/2DB2/SP du 15 février 2013 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2012

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé pour l'année civile 2012, à 2.201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2.751,85 € pour :

- les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ;

- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ;
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, l'inspecteur d'Académie du département de la Manche et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé Le secrétaire général : Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté modificatif n°2013-01 du 21 janvier 2013 de l'arrêté du 31 mai 2012 portant déclarations d'utilité publique - LA COLOMBE - LE CHEFRESNE

des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU en vue de la consommation humaine - Forage de l'Ermitage - Captage de la Fontaine St Pierre et Captage de Vivry situés sur les communes de La Colombe et de Le Chefresne exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye

Considérant l'existence d'une erreur de transcription des servitudes soumises à l'enquête publique afférentes aux périmètres de protection rapprochée du captage Vivry et du forage de l'Ermitage, zone complémentaire, et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 5-2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012,

Considérant que cette nouvelle rédaction a reçu un avis favorable des services concernés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : L'article 5-2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de l'Ermitage, pour l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférentes pour le forage de l'Ermitage, le captage de la Fontaine St Pierre et le captage de Vivry, et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine de ces ouvrages, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5-2-2-1 / B - Activités réglementées - Le pâturage, hors période d'interdiction, ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal par un chargement excessif en animaux à l'hectare.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Art. 3 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

affiché en mairies de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray et au siège du SIAEP de la Coudraye et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois et une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » ;

consultable au siège du SIAEP de la Coudraye, auprès des mairies des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet arrêté est, par ailleurs, adressé par le SIAEP de la Coudraye à chaque propriétaire ou ayant-droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant-droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 4 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye, les maires des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2013-02 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique - ST JORES

les travaux de dérivation des eaux à partir du captage des Sablons, situé sur la commune de Saint Jores et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bauplois - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant
autorisation de prélèvement des eaux - autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Sablons permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP du Bauplois.

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 215-3 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique : les travaux de dérivation des eaux à partir du captage des sablons situé sur la commune de Saint Jores, le prélèvement d'eau souterraine à partir de ce même captage, l'instauration par le SIAEP du Bauplois des périmètres de protection autour de ce point d'eau.

Art. 2 : Autorisation de prélèvement - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bauplois est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du captage des Sablons, situé sur le territoire de la commune de Saint Jores.

Le débit prélevé sur le captage des Sablons en pompage et en gravitaire ne devra pas dépasser 50 m³/h pendant 20 h/j, soit 1 000 m³/j. La quantité annuelle prélevée ne devra pas dépasser 320 000 m³/an.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Art. 3 : Dispositifs de surveillance-suivi piézométrique

Les opérations de prélèvement par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau souterraine, un suivi piézométrique sera également assuré (une mesure par semaine minimum) de juin à octobre sur le piézomètre référencé à l'aval du captage (PZ1) et lors d'étiages sévères, sur l'un des deux piézomètres situés à l'amont (PZ2 ou PZ3).

Art. 4 : Dispositifs de comptages

Le point de captage devra être équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre électromagnétique) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau, permettant de suivre en continu, d'une part le débit gravitaire et le volume refoulé par pompage et d'autre part le niveau piézométrique de la nappe, sachant que le niveau dynamique ne devra pas descendre au-delà de - 4,75 m par rapport au sol.

Ces données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDTM.

Les données graphiques seront transmises tous les ans au service chargé de la police des eaux souterraines. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement (volumes prélevés mensuellement et annuellement, relevés de l'index du compteur volumétrique pour les prélèvements par pompage, les incidents d'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier) seront synthétisés dans un registre pendant une durée de 3 ans.

Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Art. 5 : Délimitations des périmètres de protection

Conformément aux plans soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté sont définis comme suit les périmètres de protection autour du point d'eau mentionné à l'article 1 ci-dessus :

Article 5.1 – Le périmètre de protection immédiate

Captage des Sablons (SAINT JORES) - Section C n°609 – 612 – 640 et 641

Article 5.2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre de protection est subdivisé en deux zones : une zone sensible (15 ha), une zone complémentaire (67 ha) :

Les parcelles concernées sont réparties selon le tableau suivant :

Point d'eau	Parcelles comprises dans la zone sensible	Parcelles comprises dans la zone complémentaire
Captage des Sablons	Commune de SAINT JORES <u>Section C</u> n°74, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 118p, 156p, 157, 158p, 610, 633, 634, 642.	Commune de SAINT JORES <u>Section B</u> n° 126, 127, 141, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560. <u>Section C</u> n° 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 116, 117, 118p, 119, 120, 152, 153, 155, 156p, 158p, 159, 161, 162, 186, 187, 188, 189, 204p, 570, 575, 594, 595, 596, 632, 635, 636, 637, 638, 639, 651, 652.

Art. 6 : Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.1 - Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.

La clôture qui entoure ce périmètre devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

La porte d'accès à l'ouvrage devra être entretenue et verrouillée en permanence par un cadenas ou dispositif pourvu de clés non reproductibles.

Le tampon permettant un contact direct avec l'eau devra être équipé d'un détecteur d'ouverture, permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ouvrage est indispensable.

Cet espace doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation devra être fauchée aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices avec exportation de la fauche.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits phytopharmaceutiques sont interdits.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'aval du périmètre enclos.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien du point d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien du point d'eau devront être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 6.2 - Le périmètre de protection rapprochée

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée du captage exploité par le SIAEP du Bauplois comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes, en particulier les dispositifs d'assainissement non collectif et stockage d'hydrocarbures, devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Article 6-2-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : ZONE COMPLEMENTAIRE

Article 6.2.1-1 - Les activités interdites

La création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenant au siège de l'exploitation. (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;

La création de cimetières ;

La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages ;

La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toutes garanties d'étanchéité ;

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas cotés, fossés et cour de ferme, jardins.

L'entretien des accotements de routes devra être réalisé mécaniquement ;

Les creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;

Le rejet des eaux dites pluviales, usées ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;

La création de mares, étangs, plans d'eau ;

Les remblais de zones basses ou humides ;

Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité ;

L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

La création d'installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives ;

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;

L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risque de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ;

Les déboisements, suppression des friches, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée ;

Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles,...) ;

Les épandages de déjections animales liquides et de fientes sont interdits du 16 septembre au 31 mars en respectant la réglementation générale en vigueur ;

Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station

Article 6.2.1-2- Les activités réglementées

Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être privilégiée.

Le renouvellement de ces prairies est toutefois autorisé pour les prairies de plus de 5 ans sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La superficie retournée ne sera pas supérieure à 20 % de la superficie exploitée de la zone de protection pour chaque exploitation ou 20 % de la superficie totale de la zone.

Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1.

Le SIAEP du Bautois sera informé 2 mois au moins avant le retournement.

La création de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipement de traite, implantation de dépôts de fumier et de silos à fourrage, etc. Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Tout exhaussement ou affouillement du sol devra être soumis à l'avis de l'ARS DT50 et DDTM.

Pendant la période autorisée (du 1^{er} avril au 15 septembre), les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.) seront conditionnés à la production d'une étude pédologique approfondie pour déterminer, en fonction de la protection naturelle, l'aptitude des sols à leur valorisation.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est autorisé sur les cultures agricoles.

Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au président du SIAEP qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal.

L'extension d'habitations existantes et la création de dépendances sont autorisées sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en conformité du dispositif existant ou à créer devra s'appuyer sur les conclusions d'une étude d'aptitude du sol à l'épuration et à la dispersion des effluents issus des équipements sanitaires.

Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite.

Article 6-2-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : ZONE SENSIBLE**Article 6-2-2-1 – Les activités interdites**

Toute construction nouvelle ;

Toute destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage d'animaux et de matériels agricoles ;

Tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins), de fientes et de boues de station d'épuration ;

Tout point d'affouragement permanent et tout point d'abreuvement à moins de 150 m du captage ;

Le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février ;

L'emploi des produits phytopharmaceutiques.

Article 6-2-2-2 – Les activités réglementées

Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état.

Les parcelles labourées seront converties en prairie permanente ou de longue durée.

La fertilisation (minérale et organique solide) sera limitée à 100kg d'azote/ha/an, avec fractionnement des apports.

Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors des périodes d'interdiction.

Cette zone non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.

Article 6-3 – LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (zone de surveillance renforcée)

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle aucune prescription supplémentaire n'est exigée autre que la réglementation générale.

Les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par des rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés entre autres, les projets de : installations classées, épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux, voiries nouvelles, ensemble de constructions nouvelles, lotissements, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques, canalisations de fluides à risques, creusement d'étangs ou de plans d'eau, création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature ou de toute taille.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes devront être mises aux normes aux frais des propriétaires. Les puisards ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux pluviales usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles seront supprimés et comblés dans les règles de l'art par des matériaux inertes et argileux en couverture et signalés en mairie.

Art. 7 : Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux du captage des Sablons prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Ce captage fait l'objet d'une autorisation de prélèvement (régularisation) conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

enregistrement et alarme : afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 8 : Conseil agronomique - La mise en place d'un conseil agronomique pendant une durée minimale de 3 ans est recommandée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée et de la zone de surveillance en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements par produits phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Art. 9 : Comité de suivi - La collectivité devra constituer un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres, composé de représentants de la collectivité, de la commune d'implantation du point d'eau et des communes concernées par les périmètres, d'agriculteurs et de tout organisme ayant compétence en la matière. Les comptes rendus seront transmis à l'ARS DT50, la DDTM et le Conseil Général de la Manche.

Art. 10 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 11 : Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'ARS DT50, en précisant :

Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités : il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Art. 12 : Durée - accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans.

Les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès à l'ouvrage. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
- affiché en mairies de Saint-Jores et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois ainsi qu'au siège du SIAEP du Bauplois.. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- consultable en mairie de Saint-Jores et au siège du SIAEP du Bauplois qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- adressé en copie certifiée conforme, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 14 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : Servitudes urbanisme - Le maire de la commune de Saint Jores devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 16 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 17 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié. Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;

un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 18 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de la commune de Saint Jores, le président du SIAEP du Bauplois, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°2013-03 du 25 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE et modifiant l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de la Communauté Urbaine de Cherbourg

Considérant qu'aux termes de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'ouvrage peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé et la sécurité publique, le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau, le risque d'inondation et la qualité ou la diversité du milieu aquatique ;

I - Objet de l'autorisation

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La Communauté Urbaine de Cherbourg, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à étendre et utiliser une station d'épuration et à effectuer le rejet de l'effluent épuré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2000 modifié qui ne seraient pas compatibles avec le présent arrêté sont abrogées.

La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

Art. 2 : Rubrique de la nomenclature - Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Capacité de traitement journalière = 2 700 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du bassin versant d'aménagement = 1,43 ha	Déclaration

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés à la connaissance du préfet et instruits dans les formes prévues par les textes.

II - Conditions techniques imposées à la collecte et au transport des eaux usées

Art. 3 : Raccordement d'effluents non domestiques et amélioration du système de collecte

Pour mémoire, les conditions relatives au système de collecte figurent dans les arrêtés du 16 décembre 2000 et 31 mars 2011 sus-cités.

III - Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration des eaux usées

Art. 4 : Le système de traitement - La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art et aux plans joints à la demande ayant fait l'objet de la demande d'autorisation..

Elle est dimensionnée de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

Tant que le débit journalier n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Le débit de référence du système de traitement est de 17 290 m³/j et 1 000 m³/h (débit de pointe horaire).

Art. 5 : La filière retenue - Les filières de traitement de la station d'épuration comprendront les principales étapes suivantes :

• Traitement de l'eau :

- Relèvement avec bassin tampon et de sécurité ;
- Pré-traitement existant : dégrillage grossier puis fin, désablage-déshuilage ;
- Traitement primaire par décanteur circulaire dimensionné sur le débit de pointe ;
- Traitement biologique par boues activées à faible charge assurant le traitement des matières organiques, la nitrification de l'azote en zone d'aération et la dénitrification de l'effluent en zone d'anoxie ainsi que le traitement physico-chimique du phosphore par co-précipitation simultanée ;
- Clarification après dégazage des effluents puis comptabilisation avant rejet en mer ;

• Traitement des boues résiduelles :

- Épaississement par tambours d'épaississement (un tambour pour les boues de la décantation primaire et un tambour pour les boues biologiques et physico-chimiques, les deux tambours fonctionnant en maillage en cas d'indisponibilité de l'un des tambours l'autre prenant en charge les deux types de boues) et par injection de polymère au moyen de trois pompes de dosage (une par tambour et une de secours) ;
- Mélange et stockage des boues épaissies, primaires et biologiques ;
- Digestion anaérobie mésophile ;
- Déshydratation par centrifugation ;
- Stockage en bennes (2 bennes) puis évacuation vers la station « Est » pour traitement final (séchage ou chaulage) ;
- Valorisation du biogaz produit par la digestion (cf ICPE) ;

• Traitement de désodorisation :

- deux unités existantes de désodorisation par lavage chimique assurant le traitement de l'air vicié extrait de tous les locaux et ouvrages sensibles ;
- un filtre à charbon actif assurant la désodorisation de l'air extrait du nouveau bassin tampon.

Art. 6 : Performances de traitement et prescriptions applicables - Tout rejet dans le milieu naturel avant traitement est proscrit.

Les performances doivent répondre aux conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes et à celles fixées au présent arrêté.

Des valeurs plus sévères peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent arrêté, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence. Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Art. 7 : Valeurs limites de rejet - Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau suivant :

	Rendement minimal	Valeur limite de concentration
DBO ₅	88,3 %	25 mg/l – échantillons 24h00
DCO	77,7 %	90 mg/l – échantillons 24h00
MES	90 %	25 mg/l – échantillons 24h00

et en moyenne annuelle :

	Rendement minimal	Valeur limite de concentration
NGL	81,30 %	10 mg/l – échantillons 24h00
PT	93,2 %	1 mg/l – échantillons 24h00

Les analyses des paramètres devront être effectuées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

Art. 8 : Règle de conformité - Règle de conformité vis-à-vis des paramètres DBO₅, DCO et MES

Polluant ou indicateur	Nature des mesures	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
DBO ₅	Échantillons moyens journaliers	24	3	50 mg/l
DCO	Échantillons moyens journaliers	52	5	250 mg/l
MES	Échantillons moyens journaliers	52	5	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services chargés de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Art. 9 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives - Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances du voisinage.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Odeurs :

La station d'épuration sera gérée de manière à limiter les émissions olfactives tant au niveau de la filière d'épuration que du stockage et de la gestion des déchets, et conformément au dossier d'autorisation.

Bruits : Le niveau sonore sera conforme aux limites définies par l'arrêté du 31 août 2006.

Un constat sonore du respect de ces dispositions sera effectué avant la réception finale des travaux.

Art. 10 : Mesures compensatoires - Indépendamment des mesures de réduction et d'accompagnement mises en place, il n'est pas prévu de mesures compensatoires spécifiques à la réalisation de ce projet.

IV - Dispositions particulières en phase travaux

Art. 11 : Mesures de protection de l'environnement en phase chantier -

La réalisation du chantier sera particulièrement soignée, tant au niveau de la réalisation des travaux préparatoires que du chantier lui-même.

À cet effet, il sera notamment prévu et mis en place les mesures suivantes :

- réduction au maximum des manœuvres des engins ou véhicules lourds sur toute extension du chantier en dehors du périmètre strictement nécessaire ;
- utilisation d'un matériel de chantier homologué ;
- hydrocarbures et autres substances potentiellement polluantes seront stockés dans des cuves munies d'un bac de rétention, conformément à la réglementation en vigueur ;
- élimination de tous les déchets sera faite dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard une attention toute particulière sera portée aux déchets des matériaux issus de la démolition d'ouvrages ayant abrité des produits contaminés (eaux usées, boues, graisses, sables), un schéma d'élimination de ces matériaux sera élaboré et transmis pour avis au service compétent de l'Agence Régionale de Santé.

Art. 12 : Continuité de l'épuration - Les performances de l'unité actuelle d'épuration seront maintenues durant toute la phase de construction des nouvelles installations y compris en ce qui concerne le traitement des boues.

À cet effet, l'organisation des travaux respectera les phasages prévus au dossier d'autorisation permettant au constructeur de garantir la stricte continuité de l'épuration durant les 14 mois de chantier.

Toute modification substantielle de ce phasage devra être présentée pour accord au service de police de l'eau.

La planification précise de l'intervention sera précisée aux services de police de l'eau en fonction de l'évolution des travaux.

Le permissionnaire fera son affaire d'avertir le cas échéant les éventuels usagers susceptibles d'être gênés par cette intervention.

V - Exploitation du système de collecte et de la station d'épuration

Art. 13 : Exploitation du système de collecte et de la station d'épuration - Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées et ce dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 14 : Opérations d'entretien et de maintenance du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Art. 15 : Conditions techniques imposées à la gestion des sous-produits - Aucune matières de vidange, produites par la collectivité ou apportées par un prestataire titulaire d'une convention avec celle-ci, ne seront admises dans la station « Ouest », la station « Est » étant prévue pour cela.

Les résidus solides produits sur l'installation, les produits de curage, les graisses et les sables sont envoyés vers la station « Est » pour être traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage sont compactés et évacués vers un Centre de Stockage de Déchets Ultimes autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des sous-produits se fera dans toute la mesure du possible dans des bennes couvertes et hors des heures de pointes.

Art. 16 : Entretien de la station d'épuration - Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

VI - Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17 : Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance

La surveillance du système se fait conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 et l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 sus-cités à l'exception, en ce qui concerne la station « Ouest » des mesures suivantes effectuées sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement :

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)		Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365		NO ₂	24
MES	52		NO ₃	24
DBO ₅	24		PT	24
DCO	52		Boues(poids matières sèches)	52
NTK	24			
NH ₄	24			

VII - Dispositions générales et clauses d'exécution

Art. 18 : Modification des installations existantes - Le permissionnaire peut être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique : il ne peut prétendre à indemnité de ce chef.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions de réseau et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Art. 19 : Durée de l'autorisation - La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2000 compatibles avec le présent arrêté et les textes en vigueur sont prolongées d'une durée de 5 ans.

Art. 20 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue contre la pollution des eaux et de leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 2 de la loi n°92-3, du 03 janvier 1992 sur l'eau, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présente arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Art. 21 : Récolement - Il sera procédé à un récolement des travaux une fois que ceux-ci auront été réalisés.

Art. 22 : Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 23 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera : notifié au titulaire de l'autorisation ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an ; affiché en mairie d'Equeurdreville-Hainneville et autres endroits habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité et une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ». Le dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public pendant deux mois : à la préfecture à Saint-Lô ; à la mairie d'Equeurdreville-Hainneville.

Art. 24 : Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette autorisation prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Art. 25 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté urbaine de Cherbourg, le maire d'Equeurdreville-Hainneville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n°01-67 du 8 et 4 février 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR 2500079 et de la zone de protection spéciale FR 2510037 - CHAUSEY

Art. 1 : Il est constitué un comité de pilotage commun pour le site d'importance communautaire FR 2500079 « Chausey » et la zone de protection spéciale FR 2510037 « Chausey ».

Art. 2 : Ce comité de pilotage participe à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du document d'objectifs du site. Ainsi, il doit examiner et se prononcer sur les documents et les propositions soumis par la structure porteuse désignée pour assurer la réalisation du document d'objectifs.

Art. 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 1er du présent arrêté est composé de la manière suivante :

3.1 – Services de l'État et établissements publics

M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

M. le préfet de la Manche

M. le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord

M. le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et de la mer du Nord

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche (service Environnement et Délégation à la mer et au littoral)

M. le délégué territorial départemental de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche

M. le directeur de la mission d'étude du projet de parc naturel marin du golfe normand-breton

M. le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie

M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Basse-Normandie

M. le chef de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Granville

3.2 – Collectivités territoriales et leurs groupements

M. le président du conseil régional de Basse-Normandie

Mme le conseiller général du canton de Montebourg ou son suppléant, M. le conseiller général du canton de Granville

M. le maire de Granville

M. le président de la communauté de communes du Pays granvillais

Mme la présidente du syndicat mixte espaces littoraux de la Manche

M. le président du syndicat mixte pour l'équipement du littoral

M. le président du syndicat mixte du littoral normand

3.3 – Chambres consulaires

M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Centre et Sud Manche

3.4 - Propriétaires ou habitants

M. le président du conseil de gérance de la société civile immobilière des Îles Chausey

M. le président de l'amicale des chausiais de la Pointe du Phare

Mme la présidente de l'association des chausiais

M. le représentant des occupants du Fort

3.5 – Acteurs socioprofessionnels, usagers des espaces concernés et associations de protection de la nature

M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

M. le président de l'association des pêcheurs amateurs de la Manche

M. le président du comité des pêcheurs amateurs granvillais

M. le président de la fédération des associations concernées par l'avenir de Chausey

M. le représentant des pêcheurs de Chausey

M. le vice-président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

M. le président du yacht club de Granville

M. le président du club Squadra

M. le président du club subaquatique hippocampe de Granville-Chausey

M. le représentant pour la Manche de la Fédération chasse sous-marine passion

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche

M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement

M. le président du groupe ornithologique normand

M. le président de l'association Manche nature

3.6 – Personnalités qualifiées

M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie

M. le directeur du centre « Bretagne » de l'IFREMER (station de Dinard)

M. le directeur du centre « Manche-mer du Nord » de l'IFREMER (station de Port-en-Bessin)

M. le directeur du laboratoire GÉOMER de l'Institut universitaire européen de la mer (université de Bretagne occidentale)

M. le président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie

M. le directeur de la station du muséum national d'histoire naturelle de Dinard (spécialité biologie des écosystèmes benthiques)

Art. 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative. Comme prévu à l'article L 414-2 du code de l'environnement, l'État, maître d'ouvrage sur ces sites, délègue la conduite des travaux au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – délégation Normandie – en tant qu'opérateur local et d'animateur chargé d'établir et de mettre en œuvre le document d'objectifs.

Art. 5 : Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter. De même, le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux. Le comité de pilotage se réunira sur convocation de l'autorité administrative.

Art. 6 : L'arrêté inter-préfectoral n°08-386-CF du 16 juin 2008 fixant la composition du comité de pilotage est abrogé.

Art. 7 : L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé le 4/02/2013 à Cherbourg : Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord signé : Bruno NIELLY

le 8/02/2013 à Saint-Lô : Le Préfet de la Manche Signé : Adolphe COLRAT



Arrêté n°13-23 du 4 février 2013 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté n°11-35 du 11 mai 2011 susvisé est modifié comme suit : Collège des bailleurs :

Titulaires : M. Philippe COUASNON - Secrétaire - membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin

M. Hervé LAINE - Membre de la chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie

Suppléants : M. Daniel DUFEU - membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud-Manche

M. Tony HAMON- Membre de la chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2013-04 du 7 février 2013 portant déclarations d'utilité publique - GAVRAY

des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Forages F1 "La Lande Martin" et F2 "La Jannière Carrée" situés à Gavray
Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1 « La Lande Martin » et F2 « La Jannière Carrée » situés à Gavray permettra de protéger et préserver la ressource en eau souterraine qui sera exploitée par la commune de Gavray ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-3 du code de l'environnement, les travaux de dérivation des eaux des forages F1 « La Lande Martin » et F2 « La Jannière Carrée » situés à Gavray et l'instauration par la commune de Gavray des périmètres de protection autour desdits forages.

Art. 2 : Dérivation - La commune de Gavray est autorisée à procéder aux travaux de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 « La Lande Martin » et F2 « La Jannière Carrée » situés sur le territoire de la commune de Gavray.

Le forage F1 sera exploité à un débit maximum de 15 m³/heure pendant 20 heures par jour soit 300 m³/jour maximum. Le forage F2, qui constituera un forage d'appoint, sera exploité au débit maximum de 10 m³/heure pendant un maximum de 10 heures par jour

Exceptionnellement, en cas d'arrêt provisoire du forage F1 (maximum 1 mois/an), le forage F2 pourra être exploité pendant une durée maximale de 20 heures/jours (soit 200 m³/j).

Ces ouvrages devront être équipés d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) et d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Art. 3 : Délimitations des périmètres de protection - Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 1 :

- un périmètre de protection immédiate pour chacun des forages (F1 et F2),
- un périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, divisé en deux zones :
- une zone sensible,
- une zone complémentaire.

L'hydrogéologue n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

Article 3-1 : Les périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour de chacun des forages.

- forage F1, situé sur la commune de GAVRAY, parcelle cadastrée section E n°69 (en partie) d'une superficie de 9,25 ares
- forage F2, situé sur la commune de GAVRAY, parcelles cadastrées section E n°806 et n°808 d'une superficie de 14,40 ares

Article 3-2 : Les périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones :

- une zone sensible de 65 hectares environ,
- une zone complémentaire de 27 hectares environ.

Les parcelles situées, sur la commune de GAVRAY, actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

E 38	E 39	E 40	E 42	E 43	E 44
E 50	E 51	E 52	E 54	E 55	E 56
E 57	E 58	E 59	E 60	E 61	E 62
E 63	E 64	E 65	E 66	E 67	E 68
E 69 en partie	E 70	E 71	E 486	E 690	E 695
E 696	E 697	E 698	E 807	E 80	

Les parcelles situées, sur la commune de GAVRAY, actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

E 53	E 72	E 73	E 74	E 75	E 76
E 77	E 78	E 79	E 80	E 81	E 82
E 83	E 84	E 608 en partie	E 621 en partie	E 792	E 793

Art. 4 : Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale. Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4-1 : Les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés afin de s'opposer à toute intrusion.

Dans ces périmètres, propriété de la commune, toute activité, autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, est interdite.

Ces périmètres seront parfaitement entretenus avec utilisation de moyens mécaniques et sans usage d'engrais, de produits phytopharmaceutiques ou de produits de traitement. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mis en dépôt à proximité des points d'eau.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ceux-ci.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit à l'intérieur de ces périmètres. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des ouvrages devront être aménagés de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art, à l'aide de matériaux inertes et recouverts par une couche d'argile.

La clôture qui entoure ces périmètres devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux forages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les systèmes de fermeture doivent être de type serrures de sûreté de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée sera exercée au niveau de chaque ouvrage afin de vérifier la bonne maintenance de ceux-ci.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclous est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

Article 4-2 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

En complément des dispositions de la réglementation générale, les périmètres de protection rapprochée des forages d'exploitation F1 « La Lande Martin » et F2 « La Jannière Carrée » à Gavray comporte des interdictions et des réglementations.

À l'intérieur de ces périmètres, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de DEUX ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

4-2-1 – Les activités interdites

- Toute construction, sauf celles destinées à la distribution d'alimentation en eau potable et celles en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitations agricoles et des habitations existantes. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de l'ARS DT50. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

- La création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenants au siège de l'exploitation. (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de cimetières ;
- La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toutes garanties d'étanchéité ;
- La création de puits ou de forages sauf ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable.
- La création de plan d'eau (mare, abreuvoir, étang, etc.).
- La suppression de l'état boisé (défrichage), l'exploitation du bois restant possible. Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.
- La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour le passage d'animaux).
- Le drainage des terres agricoles (création).
- L'ouverture d'excavation de toute nature.
- Le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- La création d'installation de stockage de déchets de toute nature, telle une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ...
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (sauf pour les stockages de fumiers compacts pailleux),
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- Les stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytopharmaceutiques,
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés.
- Les élevages intensifs de types plein air (avicoles, porcins, etc.).

4-2-2 – Les activités réglementées

- Le changement d'affectation des bâtiments, les projets devront être soumis à l'avis des services compétents (DDTM et ARS DT50).
- Les bâtiments d'élevage ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments non conformes feront l'objet d'une mise aux normes.
- Les épandages sont autorisés du 1er mars au 30 septembre (7 mois), à l'exception des fumiers mûrs pailleux et des effluents ayant transité par un ouvrage de pré-traitement.
- Les stockages au champ de fumiers compacts pailleux et compost sont autorisés dans la limite de deux mois.
- Les fertilisations azotées (minérales ou organiques) seront adaptées aux besoins des cultures.
- L'emploi des produits phytopharmaceutiques est autorisé sur les cultures agricoles. Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au maire qui le transmettra aux services compétents (ARS DT50 et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Article 4-3 : Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

4-3-1 – Les activités interdites

- Le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février.
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, boues de station d'épuration, etc.).
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques en plein champ.

4-3-2 – Les activités réglementées

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.
- Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée.
- Pour l'entretien des prairies, la régénération devra être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui devra être justifiée, la destruction de la prairie en place devra être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. La commune de Gavray sera informée du projet 2 mois au moins avant le retournement.
- Pendant la période autorisée de pâturage, le chargement en animaux sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année afin d'éviter la destruction du couvert végétal.

Article 4-4 : Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

- Le pâturage reste autorisé toute l'année sous réserve du maintien du couvert végétal.
- L'affouragement des animaux à la pâture est autorisé sous réserve du déplacement régulier des points d'affouragement afin d'éviter la formation de boubier.

Conformément à l'avis de M. PLIHON, hydrogéologue agréé, en date du 26 février 2008, le caveau funéraire envisagé sur la parcelle section E n° 792 respecte les règles suivantes :

- le caveau implanté sera de type étanche (type préfabriqué),
- seul l'accès par la partie supérieure sera possible, sa fermeture étant réalisée légèrement au-dessus du sol naturel à l'aide d'une dalle scellée par mortier,
- l'ouvrage sera ancré ou lesté afin d'éviter les désordres dus à une saison pluvieuse susceptible d'engorger momentanément les limons.

Art. 5 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes issues des forages F1 « La Lande Martin » et F2 « La Jannière Carrée » situés sur la commune de GAVRAY et prélevées dans le milieu naturel aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'ARS DT50.

Enregistrement et alarme : Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de réservoir de tête, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant.

Ce dispositif de contrôle devra être relié à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 6 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 7 : Durée - Accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement

Art. 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de la Santé, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
 - Les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- et en fournissant tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
- L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de Gavray et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « *Ouest France* » et « *La Manche Libre* ».
4. consultable en mairie de Gavray qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
5. adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 11 : Servitudes - Urbanisme - Le maire de la commune de Gavray doit annexer, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant (P.L.U.) et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 12 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 13 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 14 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de la commune de Gavray, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le plan est consultable sur le site Internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 13-8 du 12 février 2013 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées, et d'occuper temporairement des terrains pour la réalisation d'un relevé topographique et une étude des sols dans le cadre du projet de la réalisation d'un nouveau centre de secours - TOURLAVILLE

Art. 1 : Les agents de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC), les agents du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS), ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées à l'article 2

à occuper temporairement les terrains désignés à l'article 2

pour l'exécution du relevé topographique et de l'étude des sols dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune de Tourlaville

Ce diagnostic sera réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement : 20 771 m²

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes

section	N°parcelle	Contenance	Propriétaire
AK	158	3674 m ²	ERMISSE/LOUIS DESIRE GABRIEL
AK	126	637 m ²	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS
AK	87	360 m ²	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
AK	84	40 m ²	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
AK	121	585 m ²	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
AK	133	2 918 m ²	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT - ROUTES
AI	383	123 m ²	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT - ROUTES
AK	127	663 m ²	ETAT PAR LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
AK	95	6 838 m ²	LE BLOND/JEAN-PIERRE LOUIS
AK	132	2 727 m ²	
AI	387	1 958 m ²	
AK	138	248 m ²	LECONTE/SUZANNE MARIE-LOUISE ALEXANDRINE

Le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper et précisant les voies d'accès pour les travaux est annexé au présent arrêté

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Tourlaville.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

le maire de la commune de Tourlaville notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

s'il n'y a personne dans la commune ayant la qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. Le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Le maire de la commune de Tourlaville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Tourlaville. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Tourlaville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Tourlaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la CUC et inséré au recueil des actes administratifs.

Le plan annexé est consultable en préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°13-9 du 12 février 2013 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, et d'occuper temporairement des terrains pour la réalisation de relevés topographiques, de sondages, de recensement des zones humides et un diagnostic et des fouilles archéologiques dans le cadre du projet de la construction de logements à mixité sociale - QUERQUEVILLE secteur Val Floris-Messent

Art. 1 : Les agents de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC), le personnel de l'établissement foncier de Normandie, ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1. à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées à l'article 2

2. à occuper temporairement les terrains désignés à l'article 2

pour l'exécution de relevés topographiques, de sondages, de recensement des zones humides et un diagnostic et des fouilles archéologiques dans le cadre du projet de la construction de logements à mixité sociale sur le territoire de la commune de Querqueville secteur « Val Floris-Messent »

Ces études seront réalisées dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement : 76 505 m².

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes : Le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper et précisant les voies d'accès pour les travaux est annexé au présent arrêté

Section	Parcelle	surface	voie d'accès	Propriétaire
AI	153	3 483 m ²	rue d'Amfreville	M. ROGER Herve Rene Marcel
AI	137	2 454 m ²		
AI	138	2 619 m ²		
AI	139	12 672 m ²		
AN	215	11 653 m ²	rue des Mourets	M. ALLAIN Lucien Eugene Jules
AN	216	783 m ²	rue des Mourets	M. ALLAIN Alphonse ép LEPOTTEVIN
AN	217	5 949 m ²	rue des Mourets	M. ALLAIN Alphonse Auguste Mederic ép CARDRON Marie
AN	64	26 713 m ²	rue Messent	Mme FOULON née DAMOURETTE Marie Antoinette
AI	113	10 179 m ²	rue Messent	Mme CAEN née FOULON Pascale Marie J

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Querqueville.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

le maire de la commune de Querqueville notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

s'il n'y a personne dans la commune ayant la qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. Le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Le maire de la commune de Querqueville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Querqueville. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Querqueville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Querqueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la CUC et inséré au recueil des actes administratifs.

Le plan annexé est consultable en préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 18 février 2013 prononçant la dénomination de commune touristique - COUTANCES

Art. 1 : La ville de Coutances est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique, annexé au présent arrêté est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton de Coutances, le maire de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n 13-14 du 27 février 2013 donnant délégation de signature à M. DUPLESSIS directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement sus-visé,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L.341-19 et L.412-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.480-4,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.314-1 et L.323-11,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du

19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et l'Environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret sus-visé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2011-197 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements communautaires sus-visés,

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet de la Manche,

Vu la décision ministérielle du 13 août 2012 chargeant M. Christian DUPLESSIS, directeur régional adjoint, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Basse-Normandie à compter du 1er septembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian DUPLESSIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et mentionnés à l'article 2, à l'exception de :

I - les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;

II - les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales et les arrêtés préfectoraux de désignation ;

III - l'approbation des chartes et schémas départementaux ;

IV - les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;

V - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

VI - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

VII - les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

VIII - les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

Art. 2 : La délégation de signature porte sur les compétences ci-après :

2-1 – Sites et paysages - Exercice des attributions visées aux articles L.480-2 (1^{er} et 4^{ème} alinéas), L.480-5, L.480-6 (3^{ème} alinéa) et L.480-9 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du Code de l'urbanisme dans le cas des infractions visées à l'article L.341-19 du Code de l'Environnement ;

2-2 – Biodiversité - Signature des décisions prises en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du préfet du département de la Manche ;

Signature des décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, et d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, en application de la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages protégées figurant aux annexes de la CITES ;

Signature des décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

2-3 - Sécurité des ouvrages hydrauliques - Décisions prises en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, relatives au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques relevant de la loi sur l'eau ou du régime de la concession instauré par la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

2-4 – Mines et carrières - Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le Règlement Général des Industries Extractives et les décrets de police des mines et carrières.

2-5 – Stockage souterrain d'hydrocarbures - Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n°65.72 du 13 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (articles 27 à 32).

2-6 – Installations classées - Toutes décisions administratives prises à l'égard des activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application, à l'exclusion des décisions d'autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements soumis à la législation sur les installations classées.

2-7 – Déchets

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

Délivrance des agréments pour les filières d'élimination des véhicules hors d'usage.

2-8 – Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques (arrêté du 21 avril 1989 modifié, fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

2-9 – Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions relatives au transport du gaz naturel en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles (arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié).

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

Décisions relatives à la production, au transport et à la distribution de gaz, y compris le service minimum du gaz, à l'exception des actes suivants : arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées, arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, déclarations d'utilité publique, arrêtés instituant les servitudes légales, arrêtés de cessibilité.

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970.

2-10 – Production, transport et distribution d'électricité

Décisions relatives à la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'autorisation d'exécution de travaux sur des ouvrages hydroélectriques concédés (article 21 du décret du 13 octobre 1994).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives au transport de l'électricité (art. 5 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives à la distribution de l'électricité (art. 3 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet de détail pour la distribution et le transport de l'électricité (art. L.323-11 du code de l'énergie).

Décisions relatives à la production, au transport et à la distribution d'électricité, y compris le service minimum de l'électricité, à l'exception des actes suivants : arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées, arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, déclarations d'utilité publique, arrêtés instituant les servitudes légales, arrêtés de cessibilité.

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

2-11 – Economies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

2-12 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement :

des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943,

du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

de l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié, concernant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,

de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression, de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension,

de l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

Décisions prises en application du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, relatif aux équipements sous pression transportables et de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

2-13 - Véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation et d'attestations d'aménagement,

les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art.R.321-16 et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

2-14 – Evaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT)

Accusés de réception des dossiers de demandes d'avis ou de décisions au cas par cas de l'autorité environnementale relevant du Préfet de département pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement et au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Art. 3 : M. Christian DUPLESSIS peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté ou par décision publié(e) au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il devra informer le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Art. 4 : L'arrêté du 4 septembre 2012 portant sur le même objet est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 1^{er} février 2013 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

Art. 1 : Les instances de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dont les membres titulaires ou suppléants relèvent du dispositif de la déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L 1451-1 du code de santé publique sont :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé
- La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- Les sous-comités des transports des comités départementaux de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)
- Les commissions de sélection d'appel à projet social ou médico-social
- Le comité de protection des personnes

Art. 2 : Outre les membres titulaires et suppléants des instances retenues, sont également concernées par la déclaration publique d'intérêt, les personnes invitées à apporter leur expertise à ces mêmes instances. Dès publication des listes, il est convenu de faire remplir par toutes les personnes concernées, le document-type afin de s'assurer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts. Les déclarations sont ensuite publiées sur le site de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie. Cette mise en ligne est faite sous format PDF.

Art. 3 : Pour certaines instances, il est prévu que des personnes assistent aux réunions avec voix consultatives. Ces personnes n'étant pas membres, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 1451-1 du code de santé publique. Il est cependant conseillé de prévoir dans le règlement intérieur de ces instances, qu'elles remplissent une déclaration d'intérêt sur le modèle du document type, déclaration qui n'est pas publiée, mais remise au président de l'instance.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région et des départements de Basse-Normandie. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Art. 5 : Le Directeur général adjoint, la Directrice de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, la Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, le Directeur de la Santé Publique, les Directeurs des Délégations Départementales de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT

◆

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 15 février 2013 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°52/08-CL en date du 5 Septembre 2008 est modifié comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "S.A.R.L. société nouvelle centre ambulancier sud-manche", exploitée par M. Marc LEBLATIER, gérant de la S.A.R.L. dont le siège social est fixé à Avranches, 5 rue de la Liberté. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite, sous l'enseigne commerciale « SN Centre Ambulancier Sud Manche », quatre sites : une implantation principale située à Avranches (50300) 5 rue de la Paix, sous le n°50.94.158 ; une implantation secondaire située à Sartilly (50530), 119 grande rue, sous le n°50.94.159 ; une implantation secondaire située à Bréhal (50290), 1 rue Louis Beuve, sous le n°50.08.221 ; une implantation secondaire située à Granville (50400), rue du Mesnil, sous le n°50.08.222

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : Le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT

Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 février 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche

Art. 1 : La demande présentée par M. le Lieutenant-Colonel Patrick SORIEUL, directeur départemental adjoint du Service Départemental et de Secours de la Manche, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur - déménagement dans le même bâtiment, dans les locaux de l'état-major - du S.D.I.S. située 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex, est accordée.

Art. 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 5 demi-journées par semaine.

Art. 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs : - soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX ; - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ; - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 8 février 2013

par le Rectorat de Caen au Lycée Professionnel Pierre et Marie Curie - 377, rue de l'Exode à Saint-Lô (arrêté BNMPS/2013/01 du 15 février 2013)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N°DIPLÔME	DIPLÔME PAE3
AUDOUSSET	Soisick	8 août 1973	La Tronche (38)	BNMPS/2013/01	PAE3/2013/04
BESNARD	Cyril	12 juillet 1971	Saint-Malo (35)	BNMPS/2013/02	PAE3/2013/05
DUJARDIN	Nathalie	16 juin 1968	Saint-Lô (50)	BNMPS/2013/03	PAE3/2013/06
GUILLOT	Thierry	12 avril 1969	Bolbec (76)	BNMPS/2013/04	PAE3/2013/07
HUC	Ségoène	1er août 1983	Saint-Lô (50)	BNMPS/2013/05	PAE3/2013/08
LEFEVRE	Magali	18 janvier 1978	Villedieu les Poêles (50)	BNMPS/2013/06	PAE3/2013/09
ROLLIER	Sylvain	20 décembre 1971	DINARD (35)	BNMPS/2013/07	PAE3/2013/10
ROZO	Magali	14 avril 1978	BREST (29)	BNMPS/2013/08	PAE3/2013/11

Arrêté du 19 février 2013 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche"

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sociale et médico-sociale du Sud Manche" est modifié comme suit :

Le "Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale inter-établissement du Sud Manche" est constitué entre les membres suivants :

L'E.H.P.A.D. "Jean Baptiste Delivet" à Ducey représenté par sa Directrice,

L'hôpital local de Saint James représenté par sa Directrice,

La maison d'accueil du Beuvron à Saint Senier de Beuvron représentée par la Présidente de son conseil d'administration,

L'EHPAD du Teilleul à Le Teilleul représenté par son Directeur,

L'EHPAD "Les Tilleuls" à Reffuveille représenté par le Président du CCAS de Reffuveille,

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville représenté par son Directeur,

Le centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcoüet représenté par son Directeur,

L'EHPAD "Les Jardins d'Henriette" à Jullouville représenté par le Président du CCAS de Jullouville,

L'EHPAD "Georges Peuvrel" à la Haye Pesnel représenté par sa Directrice,

L'EHPAD "Au Bon Accueil" à Sartilly représenté par sa Directrice,

L'EHPAD "Saint Gabriel" à Granville représenté par son Directeur,

L'hôpital local « Gilles Buisson » à Mortain représenté par sa Directrice

L'EHPAD « Le Vallon » à Saint Pair sur mer représenté par son Directeur

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté n°S50012013 du 24 janvier 2013 portant agrément d'une association sportive - MONTMARTIN SUR MER

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

LINGREVILLE MONTMARTIN HAUTEVILLE SPORTS dont le siège est fixé MAIRIE 50590 MONTMARTIN SUR MER pour le(s) sport(s) suivant(s) : Football sous le numéro : S 50 01 2013 en date du 24 janvier 2013.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

Arrêté n°S50022013 du 8 février 2013 portant agrément d'une association sportive - ST AMAND

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

CLUB VTT CIRCUIT DU BOIS DE LA HOGUE dont le siège est fixé 7 le Bourg SAINT SYMPHORIEN LES BUTTES 50160 SAINT AMAND pour le(s) sport(s) suivant(s) : VTT sous le numéro : S 50 02 2013 en date du 8 février 2013.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

Arrêté n°S50032013 du 25 février 2013 portant agrément d'une association sportive - SOURDEVAL

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : GYM VOLONTAIRE SOURDEVALAISE dont le siège est fixé MAIRIE Jardin de l'Europe 50150 SOURDEVAL pour le(s) sport(s) suivant(s) : Gymnastique volontaire sous le numéro : S 50 03 2013 en date du 25 février 2013.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le préfet de la Manche par délégation le directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

◆

DIVERS

Centre Hospitalier de Bayeux***Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un maître ouvrier spécialité blanchisserie***

Art. 1 : Un concours interne sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAYEUX, en vue de pourvoir :

Un poste de Maître ouvrier spécialité Blanchisserie

Art. 2 : Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Art. 3 : Les candidatures doivent comprendre : Une lettre de motivation à occuper le poste de maître ouvrier en Blanchisserie, Un curriculum vitae, Une copie du ou des diplômes,

Les candidatures sont à adresser, avant le 15 mars 2013 (cachet de la poste faisant foi), à : Mme Le Directeur des Ressources Humaines - Direction des Ressources humaines - Centre Hospitalier - BP 18127 - 14401 BAYEUX cedex

Signé : Le Directeur des Ressources Humaines : Isabelle MESNAGE.

◆

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale***Arrêté du 04 février 2013 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - CHERBOURG-OCTEVILLE***

Art. 1 : La SARL « AD VITAM MANCHE » représentée par Madame Aude CHOBERT et Monsieur Maximilien CHOBERT en qualité de co-gérants, et dont le siège est situé, Rue de Franche Comté - BP 311 - 50103 CHERBOURG OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP500049515.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 25/01/2013. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades transports, actes de la vie courante)*, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes*, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13, Recours contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 4 février 2013 d'un organisme de services aux personnes - n°SAP500049515 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25/01/2013 par la SARL «AD VITAM MANCHE » représentée par Madame Aude CHOBERT et Monsieur Maximilien CHOBERT en tant que co-gérants, dont le siège est situé Rue de Franche Comté - BP 311 - 50130 CHERBOURG OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP500049515.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL «AD VITAM MANCHE » représentée par Madame Aude CHOBERT et Monsieur Maximilien CHOBERT en date du 25/01/2013 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile*, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Petits travaux de jardinage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades transports, actes de la vie courante)*, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes*

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée, elle prend effet à compter du 25/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 4 février 2013 d'un organisme de services aux personnes - n°SAP422273904 - BARNEVILLE-CARTERET

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/02/2013 par la l'entreprise individuelle dénommée « SAVOIR+ » représentée par Monsieur LEGOUET David, dont le siège est situé 29 Rue de l'Etoile - 50270 BARNEVILLE CARTERET a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP42227 3904.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la l'entreprise individuelle « SAVOIR+ » représentée par Monsieur LEGOUET David en date du 04/02/2013 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Cours à domicile, Soutien scolaire à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°38-2013 du 20 février 2013 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la société SEANEO

Art. 1 : Dans le cadre de l'étude réalisée pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la société SEANEO est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces animales en baie du Mont-Saint-Michel et dans l'estuaire du Couesnon du 24 avril 2013 au 27 avril 2013 et du 18 septembre 2013 au 21 septembre 2013.

Art. 2 : Des prélèvements sont réalisés en Baie du Mont-Saint-Michel avec un chalut à perche de 1,6 m de large et de 50 cm de haut et des maillasses de 20, 16 et 10 mm à partir de la barge « PAPY » (SM 893866).

Des prélèvements sont réalisés dans le Couesnon jusqu'à Pontorson à partir d'une embarcation semi-rigide.

Art. 3 : Les animaux prélevés seront remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions possibles pour leur survie après identification, mesure et pesée à bord. Les captures qui ne pourront être identifiées immédiatement ou qui auront un caractère exceptionnel pourront être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

Art. 4 : En fin d'étude un compte-rendu des prélèvements (dates, lieux, espèces prélevées, quantités, destination finale) sera transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – Mer du Nord.

Art. 5 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE



Arrêté n°39/2013 du 20 février 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de l'Organisation de producteurs de Basse-Normandie

Art. 1 : Dans le cadre de l'étude sur les dragues écossaises innovantes N-virodredge, le navire « CATHERINE PHILIPPE » immatriculé CH 449489 est exceptionnellement autorisé à prélever des coquilles Saint-Jacques dans la zone définie par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 susvisé le 21 février 2013.

Art. 2 : Les coquilles Saint-Jacques prélevées seront remises à l'eau une fois les mesures nécessaires à l'étude sont effectuées. Elles ne pourront être débarquées et commercialisées.

Art. 3 : Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de l'OPBN.

Art. 4 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE



DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n°2013-15 du 25 février 2013 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la Manche n° AL 11-203 du 22 août 2011 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 26 décembre 2012, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane BUTEL, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Sébastien COLOMBO, TSCDD-TG, chef de l'antenne de Caen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Philippe LECONTE, TSCDD-TG, chef de l'antenne de Saint-Lô, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nelson GONÇALVES, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SACDDCS, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée à la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la Manche, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation : Alain DE MEYÈRE



Dirpjj : Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 21 novembre 2012 portant habilitation du service de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint Lô géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de La Manche (ADSEAM)

Art. 1 : Le service d'Investigation Spécialisé (SIS), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) sis 33, rue de Tessy - BP 491 - 50001 Saint-Lô Cedex, est habilité à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles et des garçons au titre : de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; des articles 1181 à 1185 du nouveau Code de procédure civile.

La capacité installée est de 135 MJIE.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT